

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 143.691 du 26 avril 2005

A.132.496/V-1652

En cause : **ETIENNE** Yves-Marie,
ayant élu domicile chez
Mes Benoît CAMBIER et Luc CAMBIER, avocats,
avenue Winston Churchill 253
1180 Bruxelles,

contre :

1. l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Défense,

**2. l'Institut national des Invalides de guerre, Anciens
combattants et Victimes de guerre (I.N.I.G.),**

ayant tous deux élu domicile chez
Me Marc UYTENDAELE, avocat,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles.

Partie intervenante :

GODIN Victor,
Alex Feldheimstraat 28
1930 Zaventem.

LE CONSEIL D'ETAT, V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 février 2003 par Yves-Marie ETIENNE qui
demande l'annulation de l'arrêté royal du 13 décembre 2002 nommant Victor GODIN
administrateur général de l'I.N.I.G. à partir du 15 décembre 2002;

Vu la demande introduite le 29 janvier 2003 par le même requérant tendant
à la suspension de l'exécution de l'acte précité;

Vu la requête introduite le 25 février 2003 par laquelle Victor GODIN demande à être reçu en qualité de partie intervenante dans la procédure en suspension;

Vu la note d'observations et le dossier administratif des parties adverses;

Vu le rapport de Mme G. BEECKMAN de CRAYLOO, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 94 du règlement général de procédure et de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 16 février 2004, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 23 mars 2004, date à laquelle elle a été remise sine die;

Vu l'ordonnance du 8 septembre 2004, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 12 octobre 2004, date à laquelle elle a été remise sine die;

Vu la lettre du 24 janvier 2005 adressée au Conseil d'Etat par l'avocat du requérant;

Vu l'ordonnance du 22 février 2005, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 15 mars 2005 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. R. ANDERSEN, président du Conseil d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Pierre MOËRYNCK, loco Mes Benoît et Luc CAMBIER, avocat, comparissant pour le requérant, Me Anne-Laure DE CREM, loco Me Marc UYTENDAELE, avocat, comparissant pour les parties adverses, et la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, Mme W. VOGEL, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par requête du 25 février 2003, Victor GODIN demande à être reçu en qualité de partie intervenante; qu'il y a lieu d'accueillir cette requête;

Considérant que, par sa lettre précitée du 24 janvier 2005, l'avocat du requérant a fait savoir au Conseil d'Etat que son client se désistait de ses recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli; qu'au surplus, l'acte attaqué a été retiré par un arrêté royal du 2 mars 2004;

Considérant que, compte tenu des circonstances de la cause, il convient de mettre les dépens du recours en suspension à la charge de la première partie adverse,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par Victor GODIN est accueillie.

Article 2.

Le désistement est décrété dans les procédures en suspension et en annulation.

Article 3.

Les dépens du recours en suspension, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la première partie adverse.

Les dépens de l'intervention dans la procédure en suspension, liquidés à la somme de 125 euros, sont mis à la charge de la partie intervenante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la V^e chambre, le vingt-six avril deux mille cinq, par :

MM.	R. ANDERSEN,	président du Conseil d'Etat,
	R. STEVENS,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	S. GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	M.-Chr. MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président du Conseil d'Etat,

M.-Chr. MALCORPS.

R. ANDERSEN.